

[Texte]

to the inmate's credit will remain so and will substantially reduce the time to be served in custody.

The Burns ruling has never been directly litigated, although it appears to have received—by implication—some judicial approval at least in that one unreported decision of which I am aware. We are concerned that without legislation to continue the practice, the Correctional Service of Canada may feel there has been a change in policy by omission.

Secondly, we are concerned with the retroactive effect on recipients of Burns rulings now out on mandatory supervision. We would not like to see such persons rounded up and recommitted. We suggest the remedy would be the amendment of the proposed subsection, by adding a new subsection 4 to read as follows:

(4) For the purposes of this section, parole shall be deemed not revoked, if by operation of law the board is unable to reinstate parole.

My final concern is in clause 6, dealing with amendments to section 19 of the Parole Act, as appears on page 9 of the bill. Subsection 19(2) of the Parole Act would entitle a peace officer to remand an inmate without warrant in custody for up to six days. Subsection 457(1) of the Criminal Code of Canada empowers a Justice to remand an accused in custody up to three days to await a bail hearing. Surely the availability of a warrant could be ascertained within the same timeframe. To treat a released inmate differently from another citizen can only be construed as harassment.

• 1545

I would request that this committee consider amending the proposed subsection 19(2) to speak of three days rather than six days.

I would again like to thank the committee for your consideration. I trust my comments and criticisms will be viewed as constructive. I am now willing to attempt to answer any questions you might have. Thank you.

The Chairman: Thank you, Professor Hill. Mr. Nunziata.

Mr. Nunziata: Thank you, Mr. Chairman.

I would like to take this opportunity to welcome and thank Professor Hill for coming this afternoon to share with us his views of Bill C-67.

As I indicated this morning, Mr. Chairman, I had the pleasure of meeting Professor Hill yesterday and to speak to his correctional law class. I was very impressed with the work Professor Hill does with his students. There is no question in my mind now that there is a need for that type of operation, and it is hoped the Correctional Law Project could become national in scope, with proper funding from the federal government.

[Traduction]

les n'a pas le droit de révoquer ces dernières, toute rémission de peine à l'actif du détenu sera maintenue et, en conséquence, son temps d'incarcération sera réduit.

L'ordonnance Burns n'a jamais été invoquée directement même si elle semble tacitement avoir reçu l'approbation judiciaire dans le cas d'une décision qui n'a pas été publiée et dont j'ai connaissance. Nous craignons que, si la Loi ne prévoit pas explicitement le maintien de cette pratique, le Service correctionnel du Canada pense qu'il y a eu modification dans la politique par omission.

Deuxièmement, nous nous inquiétons de l'effet rétroactif sur les détenus qui se sont prévalus de l'ordonnance Burns et qui sont actuellement libérés sous surveillance obligatoire. Nous voudrions pas que ces détenus soient remis derrière les barreaux. Nous pensons qu'on pourrait éviter cela en amendement le projet d'article, auquel on ajouterait un autre paragraphe, le quatrième, qui se lirait comme suit:

(4) Aux fins du présent article, la libération conditionnelle doit être considérée comme n'ayant pas été révoquée si, à cause de l'application de la loi, la Commission n'est pas en mesure d'accorder de nouveau la libération conditionnelle.

Ma dernière préoccupation concerne l'article 6, qui prévoit des modifications à l'article 19 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, et que l'on trouve à la page 9 du projet de loi. En effet, le paragraphe 19(2) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus permettrait à un agent de la paix d'incarcérer un détenu sans mandat jusqu'à six jours. Le paragraphe 457(1) du Code criminel du Canada donne à un juge le pouvoir d'incarcérer un accusé jusqu'à trois jours en attendant une audience de caution. On pourrait certainement se procurer un mandat pendant le même laps de temps. Si l'on traitait un détenu différemment d'un autre citoyen, on pourrait croire à une forme de harcèlement.

Je demanderais donc au Comité d'envisager d'amender le projet de paragraphe 19(2) et de réduire à trois jours les six jours qui y sont prévus.

Je tiens à remercier les membres du Comité de m'avoir écouté. J'espère que mes remarques et mes critiques seront considérées de façon positive. Je suis prêt à répondre à vos questions. Merci.

Le président: Merci, professeur Hill. Monsieur Nunziata.

M. Nunziata: Merci, monsieur le président.

Je voudrais souhaiter la bienvenue au professeur Hill et le remercier d'être venu cet après-midi nous faire part de son point de vue sur le projet de loi C-67.

Comme je l'ai dit ce matin, j'ai eu le plaisir de rencontrer le professeur Hill hier et de m'adresser à sa classe de droit correctionnel. Le travail du professeur Hill et de ses étudiants m'a beaucoup impressionné. Je ne doute pas un instant que ce travail soit tout à fait nécessaire et j'espère que le projet sur le droit correctionnel pourra avoir une envergure nationale et bénéficier de l'aide qui convient de la part du gouvernement fédéral.